

This publication super-  
sedes Miscellaneous  
No. 21 (1969),  
Cmnd. 4105

ARBITRATION



Treaty Series No. 6 (1971)

# Convention for the Pacific Settlement of International Disputes

The Hague, 18 October 1907

[The United Kingdom instrument of ratification was deposited on 13 August 1970  
and the Convention entered into force for the United Kingdom on 12 October 1970]

*Presented to Parliament  
by the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs  
by Command of Her Majesty  
February 1971*

LONDON  
HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

6s. 0d. [30p] net

Cmnd. 4575

**CONVENTION  
POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS  
INTERNATIONAUX**

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République des États-Unis du Brésil; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; le Président de la République de Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; le Président de la République de Colombie; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République d'Haïti; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; le Président des États-Unis Mexicains; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; le Président de la République du Salvador; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; le Président de la République Orientale de l'Uruguay; le Président des États-Unis de Venezuela:

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes, peut contribuer efficacement à ce résultat;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples;

Désireux, dans ce but, de mieux assurer le fonctionnement pratique des Commissions d'enquête et des tribunaux d'arbitrage et de faciliter le recours à la justice arbitrale lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire;

Ont jugé nécessaire de reviser sur certains points et de compléter l'oeuvre de la Première Conférence de la Paix pour le règlement pacifique des conflits internationaux;

Les Hautes Parties contractantes ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

*Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:*

Son Excellence le baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN, Son ministre d'état, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople.—M. le dr. JOHANNES KRIEGE, Son envoyé en mission extraordinaire à la présente Conférence, Son conseiller intime de légation et jurisconsulte au ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage.

*Le Président des Etats-Unis d'Amérique:*

Son Excellence M. JOSEPH H. CHOATE, ambassadeur extraordinaire.—Son Excellence M. HORACE PORTER, ambassadeur extraordinaire.—Son Excellence M. URIAH M. ROSE, ambassadeur extraordinaire.—Son Excellence M. DAVID JAYNE HILL, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à La Haye.—M. CHARLES S. SPERRY, contre-amiral, ministre plénipotentiaire.—M. GEORGES B. DAVIS, général de brigade, chef de la justice militaire de l'armée fédérale, ministre plénipotentiaire.—M. WILLIAM I. BUCHANAN, ministre plénipotentiaire.

*Le Président de la République Argentine:*

Son Excellence M. ROQUE SAENZ PEÑA, ancien ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage.—Son Excellence M. LUIS M. DRAGO, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, député national, membre de la cour permanente d'arbitrage.—Son Excellence M. CARLOS RODRIGUEZ LARRETA, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

*Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie:*

Son Excellence M. GAËTAN MÉREY DE KAPOŠ-MÉRE, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.—Son Excellence M. le baron CHARLES DE MACCHIO, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes.

*Sa Majesté le Roi des Belges :*

Son Excellence M. BEERNAERT, Son ministre d'état, membre de la chambre des représentants, membre de l'institut de France et des académies Royales de Belgique et de Roumanie, membre d'honneur de l'institut de droit international, membre de la cour permanente d'arbitrage.—Son Excellence M. J. VAN DEN HEUVEL, Son ministre d'état, ancien ministre de la justice.—Son Excellence M. le baron GUILLAUME, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, membre de l'académie Royale de Roumanie.

*Le Président de la République de Bolivie :*

Son Excellence M. CLAUDIO PINILLA, ministre des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.—Son Excellence M. FERNANDO E. GUACHALLA, ministre plénipotentiaire à Londres.

*Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil :*

Son Excellence M. RUY BARBOSA, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, membre de la cour permanente d'arbitrage.—Son Excellence M. EDUARDO F. S. DOS SANTOS LISBÔA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

*Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie :*

M. VRBAN VINAROFF, général-major de l'état-major, Son général à la suite.—M. IVAN KARANDJOULOFF, procureur-général de la cour de cassation.

*Le Président de la République de Chili :*

Son Excellence M. DOMINGO GANA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Londres.—Son Excellence M. AUGUSTO MATTE, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Berlin.—Son Excellence M. CARLOS CONCHA, ancien ministre de la guerre, ancien président de la chambre des députés, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Buenos Aires.

*Sa Majesté l'Empereur de Chine :*

Son Excellence M. LOU-TSENG-TSIANG, Son ambassadeur extraordinaire.—Son Excellence M. TSIEN-SUN, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

*Le Président de la République de Colombie :*

M. JORGE HOLGUIN, général.—M. SANTIAGO PÉREZ TRIANA.—Son Excellence M. MARCELIANO VARGAS, général, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.

*Le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba :*

M. ANTONIO SANCHEZ DE BUSTAMANTE, professeur de droit international à l'université de la Havane, sénateur de la République.—Son Excellence M. GONZALO DE QUESADA Y ARÓSTEGUI, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington.—M. MANUEL SANGUILY, ancien directeur de l'institut d'enseignement secondaire de la Havane, sénateur de la République.

*Sa Majesté le Roi de Danemark :*

Son Excellence M. CONSTANTIN BRUN, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington.—M. CHRISTIAN FREDERIK SCHELLER, contre-amiral.—M. AXEL VEDEL, Son chambellan, chef de section au ministère Royal des affaires étrangères.

*Le Président de la République Dominicaine :*

M. FRANCISCO HENRIQUEZ Y CARVAJAL, ancien secrétaire d'état au ministère des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.—M. APOLINAR TEJERA, recteur de l'institut professionnel de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

*Le Président de la République de l'Equateur :*

Son Excellence M. VICTOR RENDÓN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Madrid.—M. ENRIQUE DORN Y DE ALSÚA, chargé d'affaires.

*Sa Majesté le Roi d'Espagne :*

Son Excellence M. W. R. DE VILLA-URRUTIA, sénateur, ancien ministre des affaires étrangères, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres.—Son Excellence M. JOSÉ DE LA RICA Y CALVO, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.—M. GABRIEL MAURA Y GAMAZO, comte de Mortera, député aux Cortès.

*Le Président de la République Française :*

Son Excellence M. LÉON BOURGEOIS, ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage.—M. le baron d'ESTOURNELLES DE CONSTANT, sénateur, ministre plénipotentiaire de première classe, membre de la cour permanente d'arbitrage.—M. LOUIS RENAULT, professeur à la faculté de droit à l'université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, membre de l'institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage.—Son Excellence M. MARCELLIN PELLET, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Française à La Haye.

*Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes :*

Son Excellence the Right Honourable Sir EDWARD FRY, G.C.B., membre du conseil privé, Son ambassadeur extraordinaire, membre de la cour permanente d'arbitrage.—Son Excellence the Right Honourable Sir ERNEST MASON SATOW, G.C.M.G., membre du conseil privé, membre de la cour permanente d'arbitrage.—Son Excellence the Right Honourable DONALD JAMES MACKAY Baron REAY, G.C.S.I., G.C.I.E., membre du conseil privé, ancien président de l'institut de droit international.—Son Excellence Sir HENRY HOWARD, K.C.M.G., C.B., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

*Sa Majesté le Roi des Hellènes :*

Son Excellence M. CLÉON RIZO RANGABÉ, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.—M. GEORGES STREIT, professeur de droit international à l'université d'Athènes, membre de la cour permanente d'arbitrage.

*Le Président de la République de Guatémala :*

M. JOSÉ TIBLE MACHADO, chargé d'affaires de la République à La Haye et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.—M. ENRIQUE GOMEZ CARILLO, chargé d'affaires de la République à Berlin.

*Le Président de la République d'Hatti :*

Son Excellence M. JEAN JOSEPH DALBÉMAR, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.—Son Excellence M. J. N. LÉGER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington.—M. PIERRE HUDICOURT, ancien professeur de droit international public, avocat au barreau de Port au Prince.

*Sa Majesté le Roi d'Italie :*

Son Excellence le Comte JOSEPH TORNIELLI BRUSATI DI VERGANO, Sénateur du Royaume, ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage, président de la délégation Italienne.—Son Excellence M. le commandeur GUIDO POMPILJ, député au parlement, sous-secrétaire d'état au ministère Royal des affaires étrangères.—M. le commandeur GUIDO FUSINATO, conseiller d'état, député au parlement, ancien ministre de l'instruction.

*Sa Majesté l'Empereur du Japon :*

Son Excellence M. KEIROKU TSUDZUKI, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.—Son Excellence M. AIMARO SATO, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

*Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg, Duc de Nassau:*

Son Excellence M. EYSCHEN, Son ministre d'état, président du Gouvernement Grand Ducal.—M. le comte DE VILLERS, chargé d'affaires du Grand-Duché à Berlin.

*Le Président des Etats-Unis Mexicains:*

Son Excellence M. GONZALO A. ESTEVA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome.—Son Excellence M. SEBASTIAN B. DE MIER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.—Son Excellence M. FRANCISCO L. DE LA BARRA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Bruxelles et à La Haye.

*Son Altesse Royale le Prince de Monténégro:*

Son Excellence M. NELIDOW, conseiller privé Impérial actuel, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à Paris.—Son Excellence M. DE MARTENS, conseiller privé Impérial, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères de Russie.—Son Excellence M. TCHARYKOW, conseiller d'état Impérial actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à La Haye.

*Sa Majesté le Roi de Norvège:*

Son Excellence M. FRANCIS HAGERUP, ancien président du conseil, ancien professeur de droit, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage.

*Le Président de la République de Panama:*

M. BELISARIO PORRAS.

*Le Président de la République du Paraguay:*

Son Excellence M. EUSEBIO MACHAÏN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.—M. le comte G. DU MONCEAU DE BERGENDAL, consul de la République à Bruxelles.

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:*

M. W. H. DE BEAUFORT, Son ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des états-généraux.—Son Excellence M. T. M. C. ASSER, Son ministre d'état, membre du conseil d'état, membre de la cour permanente d'arbitrage.—Son Excellence le jonkheer J. C. C. DEN BEER POORTUGAEL, lieutenant-général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état.—Son Excellence le jonkheer J. A. RÖELL, Son aide de camp en service extraordinaire, vice-amiral en retraite, ancien ministre de la marine.—M. J. A. LOEFF, Son ancien ministre de la justice, membre de la seconde chambre des états généraux.

*Le Président de la République du Pérou :*

Son Excellence M. CARLOS G. CANDAMO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.

*Sa Majesté Impériale le Schah de Perse :*

Son Excellence SAMAD KHAN MOMTAZOS SALTANEH, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage.—Son Excellence MIRZA AHMED KHAN SADIGH UL MULK, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

*Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. :*

Son Excellence M. le marquis DE SOVERAL, Son conseiller d'état, pair du Royaume, ancien ministre des affaires étrangères, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.—Son Excellence M. le comte DE SELIR, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.—Son Excellence M. ALBERTO D'OLIVEIRA, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

*Sa Majesté le Roi de Roumanie :*

Son Excellence M. ALEXANDRE BELDIMAN, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.—Son Excellence M. EDGAR MAVROCORDATO, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

*Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies :*

Son Excellence M. NELIDOW, Son conseiller privé actuel, Son ambassadeur à Paris.—Son Excellence M. DE MARTENS, Son conseiller privé, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage.—Son Excellence M. TCHARYKOW, Son conseiller d'état actuel, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

*Le Président de la République du Salvador :*

M. PEDRO I. MATHEU, chargé d'affaires de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage.—M. SANTIAGO PEREZ TRIANA, chargé d'affaires de la République à Londres.

*Sa Majesté le Roi de Serbie :*

Son Excellence M. SAVA GROUÏTCH, général, président du conseil d'état.—Son Excellence M. MILOVAN MILOVANOVITCH, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage.—Son Excellence M. MICHEL MILITCHEVITCH, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.



*Sa Majesté le Roi de Siam:*

MOM CHATIDEJ UDOM, major-général.—M. C. CORRAGONI D'ORELLI, Son conseiller de légation.—LUANG BHŪVANARTH NARŪBAL, capitaine.

*Sa Majesté le Roi de Suède, des Goths et des Vendes:*

Son Excellence M. KNUT HJALMAR LEONARD HAMMARSKJÖLD, Son ancien ministre de la justice, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage.—M. JOHANNES HELLNER, Son ancien ministre sans portefeuille, ancien membre de la cour suprême de Suède, membre de la cour permanente d'arbitrage.

*Le Conseil Fédéral Suisse:*

Son Excellence M. GASTON CARLIN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Londres et à La Haye.—M. EUGÈNE BOREL, colonel d'état major-général, professeur à l'université de Genève.—M. MAX HUBER, professeur de droit à l'université de Zürich.

*Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:*

Son Excellence TURKHAN PACHA, Son ambassadeur extraordinaire, ministre de l'evkaf.—Son Excellence RECHID BEY, Son ambassadeur à Rome.—Son Excellence MEHEMMED PACHA, vice-amiral.

*Le Président de la République Orientale de l'Uruguay:*

Son Excellence M. JOSÉ BATLLE ORDOÑEZ, ancien président de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.—Son Excellence M. JUAN P. CASTRO, ancien président du sénat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage.

*Le Président des Etats-Unis de Venezuela:*

M. JOSÉ GIL FORTOUL, chargé d'affaires de la République à Berlin. Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

## TITRE I. DU MAINTIEN DE LA PAIX GÉNÉRALE

### ARTICLE PREMIER

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les Puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

## TITRE II. DES BONS OFFICES ET DE LA MÉDIATION

### ARTICLE 2

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances contractantes conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

### ARTICLE 3

Indépendamment de ce recours, les Puissances contractantes jugent utile et désirable qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

### ARTICLE 4

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

### ARTICLE 5

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

### ARTICLE 6

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

### ARTICLE 7

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

### ARTICLE 8

Les Puissances contractantes sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déferé exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

### TITRE III. DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE

#### ARTICLE 9

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances contractantes jugent utile et désirable que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

#### ARTICLE 10

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner; elle détermine le mode et le délai de formation de la Commission et l'étendue des pouvoirs des Commissaires.

Elle détermine également, s'il y a lieu, le siège de la Commission et la faculté de se déplacer, la langue dont la Commission fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant elle, ainsi que la date à laquelle chaque Partie devra déposer son exposé des faits, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Si les Parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la convention d'enquête détermine le mode de leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs.

#### ARTICLE 11

Si la convention d'enquête n'a pas désigné le siège de la Commission, celle-ci siègera à La Haye.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par la Commission qu'avec l'assentiment des Parties.

Si la convention d'enquête n'a pas déterminé les langues à employer il en est décidé par la Commission.

## ARTICLE 12

Sauf stipulation contraire, les Commissions d'enquête sont formées de la manière déterminée par les articles 45 et 57 de la présente Convention.

## ARTICLE 13

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des Commissaires, ou éventuellement de l'un des assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

## ARTICLE 14

Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des agents spéciaux avec la mission de Les représenter et de servir d'intermédiaires entre Elles et la Commission.

Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats nommés par elles, d'exposer et de soutenir leurs intérêts devant la Commission.

## ARTICLE 15

Le Bureau International de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe aux Commissions qui siègent à La Haye et mettra ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de la Commission d'enquête.

## ARTICLE 16

Si la Commission siège ailleurs qu'à La Haye, elle nomme un Secrétaire général dont le bureau lui sert de greffe.

Le greffe est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès-verbaux et, pendant le temps de l'enquête, de la garde des archives qui seront ensuite versées au Bureau International de La Haye.

## ARTICLE 17

En vue de faciliter l'institution et le fonctionnement des Commissions d'enquête, les Puissances contractantes recommandent les règles suivantes qui seront applicables à la procédure d'enquête en tant que les Parties n'adopteront pas d'autres règles.

## ARTICLE 18

La Commission règlera les détails de la procédure non prévus dans la convention spéciale d'enquête ou dans la présente Convention, et procédera à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

## ARTICLE 19

L'enquête a lieu contradictoirement.

Aux dates prévues, chaque Partie communique à la Commission et à l'autre Partie les exposés des faits, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, les actes, pièces et documents qu'Elle juge utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins et des experts qu'Elle désire faire entendre.

## ARTICLE 20

La Commission a la faculté, avec l'assentiment des Parties, de se transporter momentanément sur les lieux où elle juge utile de recourir à ce moyen d'information ou d'y déléguer un ou plusieurs de ses membres. L'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel il doit être procédé à cette information devra être obtenue.

## ARTICLE 21

Toutes constatations matérielles, et toutes visites des lieux doivent être faites en présence des agents et conseils des Parties ou eux dûment appelés.

## ARTICLE 22

La Commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles.

## ARTICLE 23

Les Parties s'engagent à fournir à la Commission d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Elles s'engagent à user des moyens dont Elles disposent d'après leur législation intérieure, pour assurer la comparution des témoins ou des experts se trouvant sur leur territoire et cités devant la Commission.

Si ceux-ci ne peuvent comparaître devant la Commission, Elles feront procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.

## ARTICLE 24

Pour toutes les notifications que la Commission aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, la Commission s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après Sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à Sa souveraineté ou à Sa sécurité.

La Commission aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

## ARTICLE 25

Les témoins et les experts sont appelés à la requête des Parties ou d'office par la Commission, et, dans tous les cas, par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.

Les témoins sont entendus, successivement et séparément, en présence des agents et des conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.

## ARTICLE 26

L'interrogatoire des témoins est conduit par le Président.

Les membres de la Commission peuvent néanmoins poser à chaque témoin les questions qu'ils croient convenables pour éclaircir ou compléter sa déposition, ou pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les agents et les conseils des Parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais peuvent demander au Président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.

## ARTICLE 27

Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois, il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

## ARTICLE 28

Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de sa déposition.

Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.

## ARTICLE 29

Les agents sont autorisés, au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre Partie tels dires, réquisitions ou résumés de fait, qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.

## ARTICLE 30

Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des membres de la Commission.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

#### ARTICLE 31

Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission, prise avec l'assentiment des Parties.

#### ARTICLE 32

Les Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, tous les témoins ayant été entendus, le Président prononce la clôture de l'enquête et la Commission s'ajourne pour délibérer et rédiger son rapport.

#### ARTICLE 33

Le rapport est signé par tous les membres de la Commission.

Si un des membres refuse de signer, mention en est faite; le rapport reste néanmoins valable.

#### ARTICLE 34

Le rapport de la Commission est lu en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Un exemplaire du rapport est remis à chaque Partie.

#### ARTICLE 35

Le rapport de la Commission, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Parties une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

#### ARTICLE 36

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

### TITRE IV. DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

#### Chapitre I. De la Justice arbitrale

#### ARTICLE 37

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence.

#### ARTICLE 38

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu, dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances contractantes comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

En conséquence, il serait désirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances contractantes eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettraient.

#### ARTICLE 39

La Convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

#### ARTICLE 40

Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances contractantes, ces Puissances se réservent de conclure des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

### Chapitre II. De la Cour permanente d'arbitrage

#### ARTICLE 41

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances contractantes s'engagent à maintenir, telle qu'elle a été établie par la Première Conférence de la Paix, la Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

#### ARTICLE 42

La Cour permanente est compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

#### ARTICLE 43

La Cour permanente a son siège à La Haye.

Un Bureau International sert de greffe à la Cour; il est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci; il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.



Les Puissances contractantes s'engagent à communiquer au Bureau, aussitôt que possible, une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre Elles et de toute sentence arbitrale Les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

#### ARTICLE 44

Chaque Puissance contractante désigne quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitre.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites, au titre de Membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances contractantes par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances contractantes.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs Membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les Membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un Membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, et pour une nouvelle période de six ans.

#### ARTICLE 45

Lorsque les Puissances contractantes veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des Membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres, dont un seulement peut être son national ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme Membres de la Cour permanente. Ces arbitres choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'Elles présente deux candidats pris sur la liste des Membres de la Cour permanente, en dehors des Membres désignés par les Parties et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

#### ARTICLE 46

Dès que le Tribunal est composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour, le texte de leur compromis, et les noms des arbitres.

Le Bureau communique sans délai à chaque arbitre le compromis et les noms des autres Membres du Tribunal.

Le Tribunal se réunit à la date fixée par les Parties. Le Bureau pourvoit à son installation.

Les Membres du Tribunal, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

#### ARTICLE 47

Le Bureau est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des Puissances non contractantes ou entre des Puissances contractantes et des Puissances non contractantes, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

#### ARTICLE 48

Les Puissances contractantes considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'Elles pourra toujours adresser au Bureau International une note contenant sa déclaration qu'Elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

Le Bureau devra porter aussitôt la déclaration à la connaissance de l'autre Puissance.

#### ARTICLE 49

Le Conseil administratif permanent, composé des Représentants diplomatiques des Puissances contractantes accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui remplit les fonctions de Président, a la direction et le contrôle du Bureau International.

Le Conseil arrête son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décide toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il a tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixe les traitements et salaires, et contrôle la dépense générale.

La présence de neuf membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances contractantes les règlements adoptés par lui. Il Leur présente chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses. Le rapport contient également un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'article 43 alinéas 3 et 4.

#### ARTICLE 50

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances contractantes dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des Puissances adhérentes seront comptés à partir du jour où leur adhésion produit ses effets.

### Chapitre III. De la procédure arbitrale

#### ARTICLE 51

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances contractantes ont arrêté les règles suivantes qui sont applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

#### ARTICLE 52

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un compromis dans lequel sont déterminés l'objet du litige, le délai de nomination des arbitres, la forme, l'ordre et les délais dans lesquels la communication visée par l'article 63 devra être faite, et le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.

Le compromis détermine également, s'il y a lieu, le mode de nomination des arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du Tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

#### ARTICLE 53

La Cour permanente est compétente pour l'établissement du compromis, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit :

- 1°. d'un différend rentrant dans un Traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le Traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable;
- 2°. d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

#### ARTICLE 54

Dans les cas prévus par l'article précédent, le compromis sera établi par une commission composée de cinq membres désignés de la manière prévue à l'article 45 alinéas 3 à 6.

Le cinquième membre est de droit Président de la commission.

#### ARTICLE 55

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les Membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par la présente Convention.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, il est procédé de la manière indiquée à l'article 45 alinéas 3 à 6.

#### ARTICLE 56

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

#### ARTICLE 57

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président.

#### ARTICLE 58

En cas d'établissement du compromis par une commission, telle qu'elle est visée à l'article 54, et sauf stipulation contraire, la commission elle-même formera le Tribunal d'arbitrage.

#### ARTICLE 59

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

#### ARTICLE 60

A défaut de désignation par les Parties, le Tribunal siège à La Haye.

Le Tribunal ne peut siéger sur le territoire d'une tierce Puissance qu'avec l'assentiment de celle-ci.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par le Tribunal qu'avec l'assentiment des Parties.

#### ARTICLE 61

Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le Tribunal.

#### ARTICLE 62

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Les Membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats, qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés Membres de la Cour.

#### ARTICLE 63

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats.

L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires et, au besoin, des répliques; les Parties y joignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, directement ou par l'intermédiaire du Bureau international, dans l'ordre et dans les délais déterminés par le compromis.

Le délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Parties, ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

#### ARTICLE 64

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée, en copie certifiée conforme, à l'autre Partie.

#### ARTICLE 65

A moins de circonstances spéciales, le Tribunal ne se réunit qu'après la clôture de l'instruction.

#### ARTICLE 66

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et par un des secrétaires; ils ont seuls caractère authentique.

#### ARTICLE 67

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

#### ARTICLE 68

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

#### ARTICLE 69

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

#### ARTICLE 70

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

#### ARTICLE 71

Ils ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

## ARTICLE 72

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant les cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

## ARTICLE 73

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres actes et documents qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit.

## ARTICLE 74

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, l'ordre et les délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

## ARTICLE 75

Les Parties s'engagent à fournir au Tribunal, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

## ARTICLE 76

Pour toutes les notifications que le Tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, le Tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Le Tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

## ARTICLE 77

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

## ARTICLE 78

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité de ses membres.

#### ARTICLE 79

La sentence arbitrale est motivée. Elle mentionne les noms des arbitres; elle est signée par le Président et par le greffier ou le secrétaire faisant fonctions de greffier.

#### ARTICLE 80

La sentence est lue en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

#### ARTICLE 81

La sentence, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties, décide définitivement et sans appel la contestation.

#### ARTICLE 82

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence, sera, sauf stipulation contraire, soumis au jugement du Tribunal qui l'a rendue.

#### ARTICLE 83

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf stipulation contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision.

La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

#### ARTICLE 84

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties en litige.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.



#### ARTICLE 85

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

### Chapitre IV. De la procédure sommaire d'arbitrage

#### ARTICLE 86

En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les Puissances contractantes arrêtent les règles ci-après qui seront suivies en l'absence de stipulations différentes, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du Chapitre III qui ne seraient pas contraires.

#### ARTICLE 87

Chacune des Parties en litige nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présente deux candidats pris sur la liste générale des Membres de la Cour permanente, en dehors des Membres indiqués par chacune des Parties Elles-mêmes et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles; le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Le surarbitre préside le Tribunal, qui rend ses décisions à la majorité des voix.

#### ARTICLE 88

A défaut d'accord préalable, le Tribunal fixe, dès qu'il est constitué, le délai dans lequel les deux Parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

#### ARTICLE 89

Chaque Partie est représentée devant le Tribunal par un agent qui sert d'intermédiaire entre le Tribunal et le Gouvernement qui l'a désigné.

#### ARTICLE 90

La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque Partie a le droit de demander la comparution de témoins et d'experts. Le Tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux Parties, ainsi qu'aux experts et aux témoins dont il juge la comparution utile.

### TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 91

La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention pour règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.

## ARTICLE 92

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement Leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

## ARTICLE 93

Les Puissances non signataires qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix pourront adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

## ARTICLE 94

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

## ARTICLE 95

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

#### ARTICLE 96

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

#### ARTICLE 97

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 92 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 93 alinéa 2) ou de dénonciation (article 96 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne:

(*l. s.*) MARSCHALL.  
(*l. s.*) KRIEGE.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

(*l. s.*) JOSEPH H. CHOATE.  
(*l. s.*) HORACE PORTER.  
(*l. s.*) U. M. ROSE.  
(*l. s.*) DAVID JAYNE HILL.  
(*l. s.*) C. S. SPERRY.  
(*l. s.*) WILLIAM I. BUCHANAN.

{ Sous réserve de la  
Déclaration faite dans  
la séance plénière de  
la Conférence du 16  
octobre 1907.\*

Pour l'Argentine:

(*l. s.*) ROQUE SAENZ PEÑA.  
(*l. s.*) LUIS M. DRAGO.  
(*l. s.*) C. RÚEZ LARRETA.

Pour l'Autriche-Hongrie:

(*l. s.*) MÉREY.  
(*l. s.*) Bon. MACCHIO.

Pour la Belgique:

(*l. s.*) A. BEERNAERT.  
(*l. s.*) J. VAN DEN HEUVEL  
(*l. s.*) GUILLAUME.

Pour la Bolivie:

(*l. s.*) CLAUDIO PINILLA.

Pour le Brésil:

(*l. s.*) RUY BARBOSA. { Avec réserves sur l'article 53,  
alinéas 2, 3 et 4.

Pour la Bulgarie:

(*l. s.*) Général-Major VINAROFF.  
(*l. s.*) Iv. KARANDJOULOFF.

---

\* The United States declaration was as follows:

Nothing contained in this Convention shall be so construed as to require the United States of America to depart from its traditional policy of not intruding upon, interfering with, or entangling itself in the political questions of policy or internal administration of any foreign state; nor shall anything contained in the said Convention be construed to imply a relinquishment by the United States of its traditional attitude toward purely American questions.

Pour le Chili:

(*l. s.*) DOMINGO GANA.  
(*l. s.*) AUGUSTO MATTE.  
(*l. s.*) CARLOS CONCHA.

Sous la réserve de la déclaration formulée à propos de l'article 39 dans la septième séance du 7 octobre de la première Commission.\*

Pour la Chine:

(*l. s.*) LOUTSENGTSIANG.  
(*l. s.*) TSIENSUN.

Pour la Colombie:

(*l. s.*) JORGE HOLGUIN.  
(*l. s.*) S. PEREZ TRIANA.  
(*l. s.*) M. VARGAS.

Pour la République de Cuba:

(*l. s.*) ANTONIO S. DE BUSTAMANTE.  
(*l. s.*) GONZALO DE QUESADA.  
(*l. s.*) MANUEL SANGUILY.

Pour le Danemark:

(*l. s.*) C. BRUN.

Pour la République Dominicaine:

(*l. s.*) dr. HENRIQUEZ Y CARVAJAL.  
(*l. s.*) APOLINAR TEJERA.

Pour l'Equateur:

(*l. s.*) VICTOR M. RENDON.  
(*l. s.*) E. DORN Y DE ALSÚA.

---

\* The Chilian declaration was as follows :

“La Déléation du Chili désire faire la déclaration suivante au nom de son Gouvernement à propos de cet article. Notre Déléation au moment de signer la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux l'a fait sous la réserve que l'adhésion de son Gouvernement en ce qui concernait l'article 17 ne comprendrait pas les litiges ou questions antérieures à la célébration de la Convention.

“La Déléation du Chili croit de son devoir renouveler aujourd'hui à propos de la même disposition la réserve qu'elle a déjà faite auparavant, quoiqu'il ne soit pas strictement nécessaire en vue du caractère même de la disposition.”

*Translation—*

The Chilean Delegation wishes to make the following declaration on behalf of its Government regarding this Article: At the time of signing the 1899 Convention for the Pacific Settlement of International Disputes our Delegation did so with the reservation that the accession of its Government as regards Article 17 should not cover disputes or questions arising prior to the conclusion of the Convention.

The Chilean Delegation considers it to be its duty to repeat this day, in respect of the same provision, the reservation which it already made previously, although it is not strictly necessary in view of the actual nature of the provision.

Pour l'Espagne:

(l. s.) W. R. DE VILLA URRUTIA.  
(l. s.) JOSÉ DE LA RICA Y CALVO.  
(l. s.) GABRIEL MAURA.

Pour la France:

(l. s.) LÉON BOURGEOIS.  
(l. s.) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.  
(l. s.) L. RENAULT.  
(l. s.) MARCELLIN PELLET.

Pour la Grande-Bretagne:

(l. s.) EDW. FRY  
(l. s.) ERNEST SATOW.  
(l. s.) REAY.  
(l. s.) HENRY HOWARD.

Pour la Grèce:

(l. s.) CLÉON RIZO RANGABÉ.  
(l. s.) GEORGES STREIT. } Avec la réserve de  
l'alinéa 2 de l'article  
53.

Pour le Guatémala:

(l. s.) JOSÉ TIBLE MACHADO.

Pour le Haïti:

(l. s.) DALBÉMAR JN JOSEPH.  
(l. s.) J. N. LÉGER.  
(l. s.) PIERRE HUDICOURT.

Pour l'Italie:

(l. s.) POMPILJ.  
(l. s.) G. FUSINATO.

Pour le Japon:

(l. s.) AIMARO SATO. } Avec réserve des alinéas 3 et 4  
de l'article 48, de l'alinéa 2 de  
l'article 53 et de l'article 54.

Pour le Luxembourg:

(l. s.) EYSCHEN.  
(l. s.) Cte. DE VILLERS.

Pour le Mexique:

(l. s.) G. A. ESTEVA.  
(l. s.) S. B. DE MIER.  
(l. s.) F. L. DE LA BARRA.

Pour le Monténégro:

(*l. s.*) NELIDOW.  
(*l. s.*) MARTENS.  
(*l. s.*) N. TCHARYKOW.

Pour le Nicaragua:

Pour la Norvège:

(*l. s.*) F. HAGERUP.

Pour le Panama:

(*l. s.*) B. PORRAS.

Pour le Paraguay:

(*l. s.*) J. DU MONCEAU.

Pour les Pays-Bas:

(*l. s.*) W. H. DE BEAUFORT.  
(*l. s.*) T. M. C. ASSER.  
(*l. s.*) DEN BEER POORTUGAEL.  
(*l. s.*) J. A. RÖELL.  
(*l. s.*) J. A. LOEFF.

Pour le Pérou:

(*l. s.*) C. G. CANDAMO.

Pour la Perse:

(*l. s.*) MOMTAZOS-SALTANEH M. SAMAD KHAN.  
(*l. s.*) SADIGH UL MULK M. AHMED KHAN.

Pour le Portugal:

(*l. s.*) MARQUIS DE SOVERAL.  
(*l. s.*) CONDE DE SÉLIR.  
(*l. s.*) ALBERTO D'OLIVEIRA.

Pour la Roumanie:

(*l. s.*) EDG. MAVROCORDATO.

Avec les mêmes réserves formulées par les Plénipotentiaires Roumains à la signature de la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.<sup>(1)</sup>

Pour la Russie:

(*l. s.*) NELIDOW.  
(*l. s.*) MARTENS.  
(*l. s.*) N. TCHARYKOW.

---

<sup>(1)</sup> Treaty Series No. 9 (1901), Cd. 798, p. 34.

Pour le Salvador:

(l. s.) P. J. MATHEU.  
(l. s.) S. PEREZ TRIANA.

Pour la Serbie:

(l. s.) S. GROUÏTCH.  
(l. s.) M. G. MILOVANOVITCH.  
(l. s.) M. G. MILITCHEVITCH.

Pour le Siam:

(l. s.) MOM CHATIDEJ UDOM.  
(l. s.) C. CORRAGONI D'ORELLI.  
(l. s.) LUANG BHÜVANARTH NARÜBAL.

Pour la Suède:

(l. s.) JOH. HELLNER.

Pour la Suisse:

(l. s.) CARLIN. { Sous réserve de l'article 53,  
chiffre 2°.

Pour la Turquie:

(l. s.) TURKHAN. { Sous réserve des déclarations portées  
au procès-verbal de la 9<sup>e</sup> séance  
plénière de la Conférence du  
16 octobre 1907.\*

Pour l'Uruguay:

(l. s.) JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ.

Pour le Venezuela:

(l. s.) J. GIL FORTOUL.

---

\* The Turkish delegation made reservations under Article 48 and sub-paragraph 2 of Article 53. In addition, the Turkish delegation made the following declaration:

“La Délégation ottomane déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle ne méconnaît pas l'heureuse influence que peuvent exercer les bons offices, la médiation, les commissions d'enquête et l'arbitrage sur le maintien des relations pacifiques entre les Etats; toutefois, en donnant son adhésion à l'ensemble du projet, elle tient à établir qu'elle considère ces moyens comme devant, rester purement facultatifs; elle ne saurait, en aucun cas, leur reconnaître un caractère obligatoire pouvant les rendre susceptibles d'aboutir directement ou indirectement à une intervention.

“Le Gouvernement Impérial entend rester seul juge des cas où il croira nécessaire de recourir à ces différents procédés ou de les accepter sans que sa détermination sur ce point puisse être envisagée par les Etats signataires comme un acte peu amical.

“Il va de soi que jamais les moyens dont il s'agit ne sauraient s'appliquer à des questions d'ordre intérieur.”

*Translation—*

The Ottoman Delegation declares on behalf of its Government that it fully appreciates the favourable influence which good offices, mediation, commissions of enquiry and arbitration may have on the maintenance of peaceful relations between States; nevertheless, when acceding to the project in its entirety, it is anxious to place on record that it considers these means to be, as before, still merely optional; it could not in any event recognize them as being of a mandatory nature which might render them liable to result in intervention either directly or indirectly.

The Imperial Government intends to remain the sole judge in those cases where it deems it necessary to have recourse to these various procedures or to accept them, without the possibility of its determination on this point being viewed by the Signatory States as an unfriendly act.

It is understood that the means under reference could never be applied to questions of internal order.



[Translation]

**CONVENTION  
FOR THE PACIFIC SETTLEMENT OF  
INTERNATIONAL DISPUTES**

His Majesty the German Emperor, King of Prussia; the President of the United States of America; the President of the Argentine Republic; His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, &c., and Apostolic King of Hungary; His Majesty the King of the Belgians; the President of the Republic of Bolivia; the President of the Republic of the United States of Brazil; His Royal Highness the Prince of Bulgaria; the President of the Republic of Chile; His Majesty the Emperor of China; the President of the Republic of Colombia; the Provisional Governor of the Republic of Cuba; His Majesty the King of Denmark; the President of the Dominican Republic; the President of the Republic of Ecuador; His Majesty the King of Spain; the President of the French Republic; His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India; His Majesty the King of the Hellenes; the President of the Republic of Guatemala; the President of the Republic of Haïti; His Majesty the King of Italy; His Majesty the Emperor of Japan; His Royal Highness the Grand Duke of Luxemburg, Duke of Nassau; the President of the United States of Mexico; His Royal Highness the Prince of Montenegro; the President of the Republic of Nicaragua; His Majesty the King of Norway; the President of the Republic of Panama; the President of the Republic of Paraguay; Her Majesty the Queen of the Netherlands; the President of the Republic of Peru; His Imperial Majesty the Shah of Persia; His Majesty the King of Portugal and of the Algarves, &c.; His Majesty the King of Roumania; His Majesty the Emperor of All the Russias; the President of the Republic of Salvador; His Majesty the King of Servia; His Majesty the King of Siam; His Majesty the King of Sweden; the Swiss Federal Council; His Majesty the Emperor of the Ottomans; the President of the Oriental Republic of Uruguay; the President of the United States of Venezuela:

Animated by the sincere desire to work for the maintenance of general peace;

Resolved to promote by all the efforts in their power the friendly settlement of international disputes;

Recognizing the solidarity uniting the members of the society of civilised nations;

Desirous of extending the empire of law and of strengthening the appreciation of international justice;

Convinced that the permanent institution of a Tribunal of Arbitration accessible to all, in the midst of independent Powers, will contribute effectively to this result;

Having regard to the advantages attending the general and regular organization of the procedure of arbitration;

Sharing the opinion of the august initiator of the International Peace Conference that it is expedient to record in an International Agreement the

principles of equity and right on which are based the security of States and the welfare of peoples;

Being desirous, with this object, of insuring the better working in practice of Commissions of Inquiry and Tribunals of Arbitration, and of facilitating recourse to arbitration in cases which allow of a summary procedure;

Have deemed it necessary to revise in certain particulars and to complete the work of the First Peace Conference for the pacific settlement of international disputes;

The High Contracting Parties have resolved to conclude a new Convention for this purpose, and have appointed the following as their Plenipotentiaries:

[Here follow the names of Plenipotentiaries]

Who, after having deposited their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following:—

## PART I. THE MAINTENANCE OF GENERAL PEACE

### ARTICLE 1

With a view to obviating as far as possible recourse to force in the relations between States, the Contracting Powers agree to use their best efforts to ensure the pacific settlement of international differences.

## PART II. GOOD OFFICES AND MEDIATION

### ARTICLE 2

In case of serious disagreement or dispute, before an appeal to arms, the Contracting Powers agree to have recourse, as far as circumstances allow, to the good offices or mediation of one or more friendly Powers.

### ARTICLE 3

Independently of this recourse, the Contracting Powers deem it expedient and desirable that one or more Powers, strangers to the dispute, should, on their own initiative and as far as circumstances may allow, offer their good offices or mediation to the States at variance.

Powers strangers to the dispute have the right to offer good offices or mediation even during the course of hostilities.

The exercise of this right can never be regarded by either of the parties in dispute as an unfriendly act.

### ARTICLE 4

The part of the mediator consists in reconciling the opposing claims and appeasing the feelings of resentment which may have arisen between the States at variance.

## ARTICLE 5

The functions of the mediator are at an end when once it is declared, either by one of the parties to the dispute or by the mediator himself, that the means of reconciliation proposed by him are not accepted.

## ARTICLE 6

Good offices and mediation undertaken either at the request of the parties in dispute or on the initiative of Powers strangers to the dispute have exclusively the character of advice, and never have binding force.

## ARTICLE 7

The acceptance of mediation cannot, unless there be an agreement to the contrary, have the effect of interrupting, delaying, or hindering mobilization or other measures of preparation for war.

If it takes place after the commencement of hostilities, the military operations in progress are not interrupted in the absence of an agreement to the contrary.

## ARTICLE 8

The Contracting Powers are agreed in recommending the application, when circumstances allow, of special mediation in the following form:—

In case of a serious difference endangering peace, the States at variance choose respectively a Power, to which they intrust the mission of entering into direct communication with the Power chosen on the other side, with the object of preventing the rupture of pacific relations.

For the period of this mandate, the term of which, unless otherwise stipulated, cannot exceed thirty days, the States in dispute cease from all direct communication on the subject of the dispute, which is regarded as referred exclusively to the mediating Powers, which must use their best efforts to settle it.

In case of a definite rupture of pacific relations, these Powers are charged with the joint task of taking advantage of any opportunity to restore peace.

## PART III. INTERNATIONAL COMMISSIONS OF INQUIRY

### ARTICLE 9

In disputes of an international nature involving neither honour nor vital interests, and arising from a difference of opinion on points of fact, the Contracting Powers deem it expedient and desirable that the parties who have not been able to come to an agreement by means of diplomacy, should, as far as circumstances allow, institute an International Commission of Inquiry, to facilitate a solution of these disputes by elucidating the facts by means of an impartial and conscientious investigation.

## ARTICLE 10

International Commissions of Inquiry are constituted by special agreement between the parties in dispute.

The Inquiry Convention defines the facts to be examined; it determines the mode and time in which the Commission is to be formed and the extent of the powers of the Commissioners.

It also determines, if there is need, where the Commission is to sit, and whether it may remove to another place, the language the Commission shall use and the languages the use of which shall be authorized before it, as well as the date on which each party must deposit its statement of facts, and, generally speaking, all the conditions upon which the parties have agreed.

If the parties consider it necessary to appoint Assessors, the Convention of Inquiry shall determine the mode of their selection and the extent of their powers.

## ARTICLE 11

If the Inquiry Convention has not determined where the Commission is to sit, it will sit at The Hague.

The place of meeting, once fixed, cannot be altered by the Commission except with the assent of the parties.

If the Inquiry Convention has not determined what languages are to be employed, the question shall be decided by the Commission.

## ARTICLE 12

Unless an undertaking is made to the contrary, Commissions of Inquiry shall be formed in the manner determined by Articles 45 and 57 of the present Convention.

## ARTICLE 13

Should one of the Commissioners or one of the Assessors, should there be any, either die, or resign, or be unable for any reason whatever to discharge his functions, the same procedure is followed for filling the vacancy as was followed for appointing him.

## ARTICLE 14

The parties are entitled to appoint special agents to attend the Commission of Inquiry, whose duty it is to represent them and to act as intermediaries between them and the Commission.

They are further authorized to engage counsel or advocates, appointed by themselves, to state their case and uphold their interests before the Commission.

## ARTICLE 15

The International Bureau of the Permanent Court of Arbitration acts as registry for the Commissions which sit at The Hague, and shall place its offices and staff at the disposal of the Contracting Powers for the use of the Commission of Inquiry.

## ARTICLE 16

If the Commission meets elsewhere than at The Hague it appoints a Secretary-General, whose office serves as registry.

It is the function of the registry, under the control of the President, to make the necessary arrangements for the sittings of the Commission, the preparation of the Minutes, and, while the inquiry lasts, for the charge of the archives, which shall subsequently be transferred to the International Bureau at The Hague.

## ARTICLE 17

In order to facilitate the constitution and working of Commissions of Inquiry, the Contracting Powers recommend the following rules, which shall be applicable to the inquiry procedure in so far as the parties do not adopt other rules.

## ARTICLE 18

The Commission shall settle the details of the procedure not covered by the special Inquiry Convention or the present Convention, and shall arrange all the formalities required for dealing with the evidence.

## ARTICLE 19

On the inquiry both sides must be heard.

At the dates fixed, each party communicates to the Commission and to the other party the statements of facts, if any, and, in all cases, the instruments, papers, and documents which it considers useful for ascertaining the truth, as well as the list of witnesses and experts whose evidence it wishes to be heard.

## ARTICLE 20

The Commission is entitled, with the assent of the Powers, to move temporarily to any place where it considers it may be useful to have recourse to this means of inquiry or to send one or more of its members. Permission must be obtained from the State on whose territory it is proposed to hold the inquiry.

## ARTICLE 21

Every investigation, and every examination of a locality, must be made in the presence of the agents and counsel of the parties or after they have been duly summoned.

## ARTICLE 22

The Commission is entitled to ask from either party for such explanations and information as it considers necessary.

## ARTICLE 23

The parties undertake to supply the Commission of Inquiry, as fully as they may think possible, with all means and facilities necessary to enable it to become completely acquainted with, and to accurately understand, the facts in question.

They undertake to make use of the means at their disposal, under their municipal law, to insure the appearance of the witnesses or experts who are in their territory and have been summoned before the Commission.

If the witnesses or experts are unable to appear before the Commission, the parties will arrange for their evidence to be taken before the qualified officials of their own country.

#### ARTICLE 24

For all notices to be served by the Commission in the territory of a third Contracting Power, the Commission shall apply direct to the Government of the said Power. The same rule applies in the case of steps being taken on the spot to procure evidence.

The requests for this purpose are to be executed so far as the means at the disposal of the Power applied to under its municipal law allow. They cannot be rejected unless the Power in question considers they are calculated to impair its sovereign rights or its safety.

The Commission will equally be always entitled to act through the Power on whose territory it sits.

#### ARTICLE 25

The witnesses and experts are summoned on the request of the parties or by the Commission of its own motion, and, in every case, through the Government of the State in whose territory they are.

The witnesses are heard in succession and separately in the presence of the agents and counsel, and in the order fixed by the Commission.

#### ARTICLE 26

The examination of witnesses is conducted by the President.

The members of the Commission may however put to each witness questions which they consider likely to throw light on and complete his evidence, or get information on any point concerning the witness within the limits of what is necessary in order to get at the truth.

The agents and counsel of the parties may not interrupt the witness when he is making his statement, nor put any direct question to him, but they may ask the President to put such additional questions to the witness as they think expedient.

#### ARTICLE 27

The witness must give his evidence without being allowed to read any written draft. He may, however, be permitted by the President to consult notes or documents if the nature of the facts referred to necessitates their employment.

#### ARTICLE 28

A Minute of the evidence of the witness is drawn up forthwith and read to the witness. The latter may make such alterations and additions as he thinks necessary, which will be recorded at the end of his statement.

When the whole of his statement has been read to the witness, he is asked to sign it.

#### ARTICLE 29

The agents are authorized, in the course of or at the close of the inquiry, to present in writing to the Commission and to the other party such statements, requisitions, or summaries of the facts as they consider useful for ascertaining the truth.

#### ARTICLE 30

The Commission considers its decisions in private and the proceedings are secret.

All questions are decided by a majority of the members of the Commission.

If a member declines to vote, the fact must be recorded in the Minutes.

#### ARTICLE 31

The sittings of the Commission are not public, nor the Minutes and documents connected with the inquiry published except in virtue of a decision of the Commission taken with the consent of the parties.

#### ARTICLE 32

After the parties have presented all the explanations and evidence, and the witnesses have all been heard, the President declares the inquiry terminated, and the Commission adjourns to deliberate and to draw up its Report.

#### ARTICLE 33

The Report is signed by all the members of the Commission.

If one of the members refuses to sign, the fact is mentioned; but the validity of the Report is not affected.

#### ARTICLE 34

The Report of the Commission is read at a public sitting, the agents and counsel of the parties being present or duly summoned.

A copy of the Report is given to each party.

#### ARTICLE 35

The Report of the Commission is limited to a statement of facts, and has in no way the character of an Award. It leaves to the parties entire freedom as to the effect to be given to the statement.

## ARTICLE 36

Each party pays its own expenses and an equal share of the expenses incurred by the Commission.

## PART IV. INTERNATIONAL ARBITRATION

### Chapter I. The System of Arbitration

#### ARTICLE 37

International arbitration has for its object the settlement of disputes between States by Judges of their own choice and on the basis of respect for law.

Recourse to arbitration implies an engagement to submit in good faith to the Award.

#### ARTICLE 38

In questions of a legal nature, and especially in the interpretation or application of International Conventions, arbitration is recognized by the Contracting Powers as the most effective, and, at the same time, the most equitable means of settling disputes which diplomacy has failed to settle.

Consequently, it would be desirable that, in disputes about the above-mentioned questions, the Contracting Powers should, if the case arose, have recourse to arbitration, in so far as circumstances permit.

#### ARTICLE 39

The Arbitration Convention is concluded for questions already existing or for questions which may arise eventually.

It may embrace any dispute or only disputes of a certain category.

#### ARTICLE 40

Independently of general or private Treaties expressly stipulating recourse to arbitration as obligatory on the Contracting Powers, the said Powers reserve to themselves the right of concluding new Agreements, general or particular, with a view to extending compulsory arbitration to all cases which they may consider it possible to submit to it.

### Chapter II. The Permanent Court of Arbitration

#### ARTICLE 41

With the object of facilitating an immediate recourse to arbitration for international differences, which it has not been possible to settle by diplomacy, the Contracting Powers undertake to maintain the Permanent Court of Arbitration, as established by the First Peace Conference, accessible at all times, and operating, unless otherwise stipulated by the parties, in accordance with the rules of procedure inserted in the present Convention.



#### ARTICLE 42

The Permanent Court is competent for all arbitration cases, unless the parties agree to institute a special Tribunal.

#### ARTICLE 43

The Permanent Court sits at The Hague.

An International Bureau serves as registry for the Court. It is the channel for communications relative to the meetings of the Court; it has charge of the archives and conducts all the administrative business.

The Contracting Powers undertake to communicate to the Bureau, as soon as possible, a certified copy of any conditions of arbitration arrived at between them and of any Award concerning them delivered by a special Tribunal.

They likewise undertake to communicate to the Bureau the laws, regulations, and documents eventually showing the execution of the Awards given by the Court.

#### ARTICLE 44

Each Contracting Power selects four persons at the most, of known competency in questions of international law, of the highest moral reputation, and disposed to accept the duties of Arbitrator.

The persons thus selected are inscribed, as members of the Court, in a list which shall be notified to all the Contracting Powers by the Bureau.

Any alteration in the list of Arbitrators is brought by the Bureau to the knowledge of the Contracting Powers.

Two or more Powers may agree on the selection in common of one or more members.

The same person can be selected by different Powers. The members of the Court are appointed for a term of six years. These appointments are renewable.

Should a member of the Court die or resign, the same procedure is followed for filling the vacancy as was followed for appointing him. In this case the appointment is made for a fresh period of six years.

#### ARTICLE 45

When the Contracting Powers wish to have recourse to the Permanent Court for the settlement of a difference which has arisen between them, the Arbitrators called upon to form the Tribunal with jurisdiction to decide this difference must be chosen from the general list of members of the Court.

Failing the direct agreement of the parties on the composition of the Arbitration Tribunal, the following course shall be pursued:—

Each party appoints two Arbitrators, of whom one only can be its national or chosen from among the persons selected by it as members of the Permanent Court. These Arbitrators together choose an Umpire.

If the votes are equally divided, the choice of the Umpire is intrusted to a third Power, selected by the parties by common accord.

If an agreement is not arrived at on this subject each party selects a different Power, and the choice of the Umpire is made in concert by the Powers thus selected.

If, within two months' time, these two Powers cannot come to an agreement, each of them presents two candidates taken from the list of members of the Permanent Court, exclusive of the members selected by the parties and not being nationals of either of them. Drawing lots determines which of the candidates thus presented shall be Umpire.

#### ARTICLE 46

The Tribunal being thus composed, the parties notify to the Bureau their determination to have recourse to the Court, the text of their "Compromis"\*, and the names of the Arbitrators.

The Bureau communicates without delay to each Arbitrator the "Compromis", and the names of the other members of the Tribunal.

The Tribunal assembles at the date fixed by the parties. The Bureau makes the necessary arrangements for the meeting.

The members of the Tribunal, in the exercise of their duties and out of their own country, enjoy diplomatic privileges and immunities.

#### ARTICLE 47

The Bureau is authorized to place its offices and staff at the disposal of the Contracting Powers for the use of any special Board of Arbitration.

The jurisdiction of the Permanent Court may, within the conditions laid down in the regulations, be extended to disputes between non-Contracting Powers or between Contracting Powers and non-Contracting Powers, if the parties are agreed on recourse to this Tribunal.

#### ARTICLE 48

The Contracting Powers consider it their duty, if a serious dispute threatens to break out between two or more of them, to remind these latter that the Permanent Court is open to them.

Consequently, they declare that the fact of reminding the parties at variance of the provisions of the present Convention, and the advice given to them, in the highest interests of peace, to have recourse to the Permanent Court, can only be regarded as friendly actions.

In case of dispute between two Powers, one of them can always address to the International Bureau a note containing a declaration that it would be ready to submit the dispute to arbitration.

The Bureau must at once inform the other Power of the declaration.

---

\* The preliminary Agreement in an international arbitration defining the point at issue and arranging the procedure to be followed.

## ARTICLE 49

The Permanent Administrative Council, composed of the Diplomatic Representatives of the Contracting Powers accredited to The Hague and of the Netherlands Minister for Foreign Affairs, who will act as President, is charged with the direction and control of the International Bureau.

The Council settles its rules of procedure and all other necessary regulations.

It decides all questions of administration which may arise with regard to the operations of the Court.

It has entire control over the appointment, suspension, or dismissal of the officials and employés of the Bureau.

It fixes the payments and salaries, and controls the general expenditure.

At meetings duly summoned the presence of nine members is sufficient to render valid the discussions of the Council. The decisions are taken by a majority of votes.

The Council communicates to the Contracting Powers without delay the regulations adopted by it. It furnishes them with an annual Report on the labours of the Court, the working of the administration, and the expenditure. The Report likewise contains a *résumé* of what is important in the documents communicated to the Bureau by the Powers in virtue of Article 43, paragraphs 3 and 4.

## ARTICLE 50

The expenses of the Bureau shall be borne by the Contracting Powers in the proportion fixed for the International Bureau of the Universal Postal Union.

The expenses to be charged to the adhering Powers shall be reckoned from the date on which their adhesion comes into force.

## Chapter III. Arbitration Procedure

### ARTICLE 51

With a view to encouraging the development of arbitration, the Contracting Powers have agreed on the following rules, which are applicable to arbitration procedure, unless other rules have been agreed on by the parties.

### ARTICLE 52

The Powers which have recourse to arbitration sign a "Compromis", in which the subject of the dispute is clearly defined, the time allowed for appointing Arbitrators, the form, order, and time in which the communication referred to in Article 63 must be made, and the amount of the sum which each party must deposit in advance to defray the expenses.

The "Compromis" likewise defines, if there is occasion, the manner of appointing Arbitrators, any special powers which may eventually belong to

the Tribunal, where it shall meet, the language it shall use, and the languages the employment of which shall be authorized before it, and, generally speaking, all the conditions on which the parties are agreed.

#### ARTICLE 53

The Permanent Court is competent to settle the "Compromis", if the parties are agreed to have recourse to it for the purpose.

It is similarly competent, even if the request is only made by one of the parties, when all attempts to reach an understanding through the diplomatic channel have failed, in the case of:—

1. A dispute covered by a general Treaty of Arbitration concluded or renewed after the present Convention has come into force, and providing for a "Compromis" in all disputes and not either explicitly or implicitly excluding the settlement of the "Compromis" from the competence of the Court. Recourse cannot, however, be had to the Court if the other party declares that in its opinion the dispute does not belong to the category of disputes which can be submitted to compulsory arbitration, unless the Treaty of Arbitration confers upon the Arbitration Tribunal the power of deciding this preliminary question.
2. A dispute arising from contract debts claimed from one Power by another Power as due to its nationals, and for the settlement of which the offer of arbitration has been accepted. This arrangement is not applicable if acceptance is subject to the condition that the "Compromis" should be settled in some other way.

#### ARTICLE 54

In the cases contemplated in the preceding Article, the "Compromis" shall be settled by a Commission consisting of five members selected in the manner arranged for in Article 45, paragraphs 3 to 6.

The fifth member is President of the Commission *ex officio*.

#### ARTICLE 55

The duties of Arbitrator may be conferred on one Arbitrator alone or on several Arbitrators selected by the parties as they please, or chosen by them from the members of the Permanent Court of Arbitration established by the present Convention.

Failing the constitution of the Tribunal by direct agreement between the parties, the course referred to in Article 45, paragraphs 3 to 6, is followed.

#### ARTICLE 56

When a Sovereign or the Chief of a State is chosen as Arbitrator, the arbitration procedure is settled by him.

#### ARTICLE 57

The Umpire is President of the Tribunal *ex officio*.

When the Tribunal does not include an Umpire, it appoints its own President.

#### ARTICLE 58

When the "Compromis" is settled by a Commission, as contemplated in Article 54, and in the absence of an agreement to the contrary, the Commission itself shall form the Arbitration Tribunal.

#### ARTICLE 59

Should one of the Arbitrators either die, retire, or be unable for any reason whatever to discharge his functions, the same procedure is followed for filling the vacancy as was followed for appointing him.

#### ARTICLE 60

The Tribunal sits at The Hague, unless some other place is selected by the parties.

The Tribunal can only sit in the territory of a third Power with the latter's consent.

The place of meeting once fixed cannot be altered by the Tribunal, except with the consent of the parties.

#### ARTICLE 61

If the question as to what languages are to be used has not been settled by the "Compromis", it shall be decided by the Tribunal.

#### ARTICLE 62

The parties are entitled to appoint special agents to attend the Tribunal to act as intermediaries between themselves and the Tribunal.

They are further authorized to retain for the defence of their rights and interests before the Tribunal counsel or advocates appointed by themselves for this purpose.

The members of the Permanent Court may not act as agents, counsel, or advocates except on behalf of the Power which appointed them members of the Court.

#### ARTICLE 63

As a general rule, arbitration procedure comprises two distinct phases: pleadings and oral discussions.

The pleadings consist in the communication by the respective agents to the members of the Tribunal and the opposite party of cases, counter-cases, and, if necessary, of replies; the parties annex thereto all papers and documents called for in the case. This communication shall be made either directly or through the intermediary of the International Bureau, in the order and within the time fixed by the "Compromis".

The time fixed by the "Compromis" may be extended by mutual agreement by the parties, or by the Tribunal when the latter considers it necessary for the purpose of reaching a just decision.

The discussions consist in the oral development before the Tribunal of the arguments of the parties.

#### ARTICLE 64

A certified copy of every document produced by one party must be communicated to the other party.

#### ARTICLE 65

Unless special circumstances arise, the Tribunal does not meet until the pleadings are closed.

#### ARTICLE 66

The discussions are under the control of the President. They are only public if it be so decided by the Tribunal, with the assent of the parties.

They are recorded in minutes drawn up by the Secretaries appointed by the President. These minutes are signed by the President and by one of the Secretaries and alone have an authentic character.

#### ARTICLE 67

After the close of the pleadings, the Tribunal is entitled to refuse discussion of all new papers or documents which one of the parties may wish to submit to it without the consent of the other party.

#### ARTICLE 68

The Tribunal is free to take into consideration new papers or documents to which its attention may be drawn by the agents or counsel of the parties.

In this case, the Tribunal has the right to require the production of these papers or documents, but is obliged to make them known to the opposite party.

#### ARTICLE 69

The Tribunal can, besides, require from the agents of the parties the production of all papers, and can demand all necessary explanations. In case of refusal the Tribunal takes note of it.

#### ARTICLE 70

The agents and the counsel of the parties are authorized to present orally to the Tribunal all the arguments they may consider expedient in defence of their case.

#### ARTICLE 71

They are entitled to raise objections and points. The decisions of the Tribunal on these points are final and cannot form the subject of any subsequent discussion.

## ARTICLE 72

The members of the Tribunal are entitled to put questions to the agents and counsel of the parties, and to ask them for explanations on doubtful points.

Neither the questions put, nor the remarks made by members of the Tribunal in the course of the discussions, can be regarded as an expression of opinion by the Tribunal in general or by its members in particular.

## ARTICLE 73

The Tribunal is authorized to declare its competence in interpreting the "Compromis", as well as the other Treaties which may be invoked, and in applying the principles of law.

## ARTICLE 74

The Tribunal is entitled to issue rules of procedure for the conduct of the case, to decide the forms, order, and time in which each party must conclude its arguments, and to arrange all the formalities required for dealing with the evidence.

## ARTICLE 75

The parties undertake to supply the Tribunal, as fully as they consider possible, with all the information required for deciding the case.

## ARTICLE 76

For all notices which the Tribunal has to serve in the territory of a third Contracting Power, the Tribunal shall apply direct to the Government of that Power. The same rule applies in the case of steps being taken to procure evidence on the spot.

The requests for this purpose are to be executed as far as the means at the disposal of the Power applied to under its municipal law allow. They cannot be rejected unless the Power in question considers them calculated to impair its own sovereign rights or its safety.

The Court will equally be always entitled to act through the Power on whose territory it sits.

## ARTICLE 77

When the agents and counsel of the parties have submitted all the explanations and evidence in support of their case the President shall declare the discussion closed.

## ARTICLE 78

The Tribunal considers its decisions in private and the proceedings remain secret.

All questions are decided by a majority of the members of the Tribunal.

## ARTICLE 79

The Award must give the reasons on which it is based. It contains the names of the Arbitrators; it is signed by the President and Registrar or by the Secretary acting as Registrar.

#### ARTICLE 80

The Award is read out in public sitting, the agents and counsel of the parties being present or duly summoned to attend.

#### ARTICLE 81

The Award, duly pronounced and notified to the agents of the parties, settles the dispute definitively and without appeal.

#### ARTICLE 82

Any dispute arising between the parties as to the interpretation and execution of the Award shall, in the absence of an Agreement to the contrary, be submitted to the Tribunal which pronounced it.

#### ARTICLE 83

The parties can reserve in the "Compromis" the right to demand the revision of the Award.

In this case and unless there be an Agreement to the contrary, the demand must be addressed to the Tribunal which pronounced the Award. It can only be made on the ground of the discovery of some new fact calculated to exercise a decisive influence upon the Award and which was unknown to the Tribunal and to the party which demanded the revision at the time the discussion was closed.

Proceedings for revision can only be instituted by a decision of the Tribunal expressly recording the existence of the new fact; recognizing in it the character described in the preceding paragraph, and declaring the demand admissible on this ground.

The "Compromis" fixes the period within which the demand for revision must be made.

#### ARTICLE 84

The Award is not binding except on the parties in dispute.

When it concerns the interpretation of a Convention to which Powers other than those in dispute are parties, they shall inform all the Signatory Powers in good time. Each of these Powers is entitled to intervene in the case. If one or more avail themselves of this right, the interpretation contained in the Award is equally binding on them.

#### ARTICLE 85

Each party pays its own expenses and an equal share of the expenses of the Tribunal.



## Chapter IV. Arbitration by Summary Procedure

### ARTICLE 86

With a view to facilitating the working of the system of arbitration in disputes admitting of a summary procedure, the Contracting Powers adopt the following rules, which shall be observed in the absence of other arrangements and subject to the reservation that the provisions of Chapter III apply so far as may be.

### ARTICLE 87

Each of the parties in dispute appoints an Arbitrator. The two Arbitrators thus selected choose an Umpire. If they do not agree on this point, each of them proposes two candidates taken from the general list of the members of the Permanent Court exclusive of the members appointed by either of the parties and not being nationals of either of them; which of the candidates thus proposed shall be the Umpire is determined by lot.

The Umpire presides over the Tribunal, which gives its decisions by a majority of votes.

### ARTICLE 88

In the absence of any previous agreement the Tribunal, as soon as it is formed, settles the time within which the two parties must submit their respective cases to it.

### ARTICLE 89

Each party is represented before the Tribunal by an agent, who serves as intermediary between the Tribunal and the Government who appointed him.

### ARTICLE 90

The proceedings are conducted exclusively in writing. Each party, however, is entitled to ask that witnesses and experts should be called. The Tribunal has, for its part, the right to demand oral explanations from the agents of the two parties, as well as from the experts and witnesses whose appearance in Court it may consider useful.

## PART V. FINAL PROVISIONS.

### ARTICLE 91

The present Convention, duly ratified, shall replace, as between the Contracting Powers, the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes of the 29th July, 1899.<sup>(2)</sup>

### ARTICLE 92

The present Convention shall be ratified as soon as possible.

The ratifications shall be deposited at The Hague.

---

<sup>(2)</sup> Treaty Series No. 9 (1901), Cd. 798.

The first deposit of ratifications shall be recorded in a *procès-verbal* signed by the Representatives of the Powers which take part therein and by the Netherlands Minister for Foreign Affairs.

The subsequent deposits of ratifications shall be made by means of a written notification, addressed to the Netherlands Government and accompanied by the instrument of ratification.

A duly certified copy of the *procès-verbal* relative to the first deposit of ratifications, of the notifications mentioned in the preceding paragraph, and of the instruments of ratification, shall be immediately sent by the Netherlands Government, through the diplomatic channel, to the Powers invited to the Second Peace Conference, as well as to those Powers which have adhered to the Convention. In the cases contemplated in the preceding paragraph, the said Government shall at the same time inform the Powers of the date on which it received the notification.

#### ARTICLE 93

Non-Signatory Powers which have been invited to the Second Peace Conference may adhere to the present Convention.

The Power which desires to adhere notifies its intention in writing to the Netherlands Government, forwarding to it the act of adhesion, which shall be deposited in the archives of the said Government.

This Government shall immediately forward to all the other Powers invited to the Second Peace Conference a duly certified copy of the notification as well as of the act of adhesion, mentioning the date on which it received the notification.

#### ARTICLE 94

The conditions on which the Powers which have not been invited to the Second Peace Conference may adhere to the present Convention shall form the subject of a subsequent Agreement between the Contracting Powers.

#### ARTICLE 95

The present Convention shall take effect, in the case of the Powers which were not a party to the first deposit of ratifications, sixty days after the date of the *procès-verbal* of this deposit, and, in the case of the Powers which ratify subsequently or which adhere, sixty days after the notification of their ratification or of their adhesion has been received by the Netherlands Government.<sup>(3)</sup>

#### ARTICLE 96

In the event of one of the Contracting Parties wishing to denounce the present Convention, the denunciation shall be notified in writing to the Netherlands Government, which shall immediately communicate a duly certified copy of the notification to all the other Powers informing them of the date on which it was received.

---

<sup>(3)</sup> The Convention entered into force on 26 January, 1910, for Austria-Hungary, Bolivia, China, Denmark, Germany, Mexico, Netherlands, Russia, El Salvador, Sweden and the United States of America. For other States which have ratified, the Convention entered into force the sixtieth day after the date of deposit of the instrument of ratification.

The denunciation shall only have effect in regard to the notifying Power, and one year after the notification has reached the Netherlands Government.

#### ARTICLE 97

A register kept by the Netherlands Minister for Foreign Affairs shall give the date of the deposit of ratifications effected in virtue of Article 92, paragraphs 3 and 4, as well as the date on which the notifications of adhesion (Article 93, paragraph 2) or of denunciation (Article 96, paragraph 1) have been received.

Each Contracting Power is entitled to have access to this register and to be supplied with duly certified extracts from it.

In faith whereof the Plenipotentiaries have appended their signatures to the present Convention.

Done at The Hague, the 18th October, 1907, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Netherlands Government, and duly certified copies of which shall be sent, through the diplomatic channel, to the Contracting Powers.

[For signatures see page 29]

## RATIFICATIONS

	<i>Date of deposit</i>
Austria-Hungary ... ..	27 November, 1909
Belgium ... ..	8 August, 1910
Bolivia ... ..	27 November, 1909
Brazil* ... ..	5 January, 1914
China ... ..	27 November, 1909
Cuba ... ..	22 February, 1912
Denmark ... ..	27 November, 1909
Dominican Republic ... ..	9 July, 1958
France ... ..	7 October, 1910
Germany ... ..	27 November, 1909
Guatemala ... ..	15 March, 1911
Haiti ... ..	2 February, 1910
Japan* ... ..	13 December, 1911
Luxembourg ... ..	5 September, 1912
Mexico ... ..	27 November, 1909
Netherlands ... ..	27 November, 1909
Norway ... ..	19 September, 1910
Panama ... ..	11 September, 1911
Paraguay ... ..	25 April, 1933
Portugal ... ..	13 April, 1911
Romania* ... ..	1 March, 1912
Russia ... ..	27 November, 1909
El Salvador ... ..	27 November, 1909
Siam ... ..	12 March, 1910
Spain ... ..	18 March, 1913
Sweden ... ..	27 November, 1909
Switzerland* ... ..	12 May, 1910
United Kingdom† ... ..	13 August, 1970
United States of America (with reservation)* ...	27 November, 1909

---

\* For texts of reservations see page 55.

† The United Kingdom ratification was in respect of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Associated States (Antigua, Dominica, Grenada, Saint Christopher-Nevis-Anguilla, Saint Lucia and Saint Vincent) and Territories under the territorial sovereignty of the United Kingdom, Brunei and the British Solomon Islands Protectorate.

## ACCESSION IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 93

	<i>Effective date</i>
Nicaragua	14 February, 1910

## ACCESSIONS IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 94

	<i>Effective dates</i>
Czechoslovakia	12 June, 1922
Finland	9 June, 1922
Honduras	30 January, 1962
Iraq*	30 October, 1970
Israel*	17 June, 1962
Lebanon (with declaration)*	14 April, 1968
Malta	7 September, 1968
Poland	26 May, 1922
Sudan	2 December, 1966
Swaziland	25 December, 1970
Uganda	30 April, 1966
United Arab Republic	4 November, 1968

*The following have declared that they consider themselves parties to the Convention in accordance with a regulation drawn up by the Administrative Council of the Permanent Court of Arbitration under Article 94 of the Convention*

Byelorussian Soviet Socialist Republic	4 June, 1962
Cambodia	4 January, 1956
Cameroon	1 August, 1961
Congo, Democratic Republic of the	25 March, 1961
Iceland	8 December, 1955
Laos	18 July, 1955
Ukrainian Soviet Socialist Republic	4 April, 1962
Union of Soviet Socialist Republics	7 March, 1955
Upper Volta	30 August, 1961

---

\* For texts of declarations see page 55.

## DECLARATIONS AND RESERVATIONS

### BRAZIL

Confirms the reservation made at the time of signature.

### IRAQ

On 1 November, 1970 Iraq declared:

“The accession by the Republic of Iraq to The Hague Conventions for the Pacific Settlement of International Disputes of 1899<sup>(4)</sup> and 1907 shall in no way signify recognition of Israel, nor shall it be conducive to entry by the Republic of Iraq into such dealings with her as may be entailed by the said Conventions.”

### ISRAEL

On 23 April, 1968 Israel declared:

“... that the Government of Israel has noted the political character of the declaration made by the Government of Lebanon. In the view of the Government of Israel, the declaration in question is inadmissible: the Government of Israel, therefore, formally objects to it and reserves its rights to act *vis-à-vis* Lebanon on a basis of strict reciprocity in the matters with which the aforesaid Conventions deal.”

### JAPAN

Confirms the reservations made at the time of signature.

### LEBANON

The declaration of the Lebanon was as follows:

“L'adhésion du Liban aux Conventions de La Haye de 1899<sup>(4)</sup> et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux n'implique nullement la reconnaissance par lui d'Israël et ne saurait l'entraîner à l'accomplissement avec cet Etat des formalités prévues par ces deux Conventions.”

### ROMANIA

Confirms the reservations made at the time of signature.

### SWITZERLAND

Confirms the reservation made at the time of signature.

### UNITED STATES OF AMERICA

Confirms the reservation made at the time of signature.

The United States also made a reservation “that the United States approves this Convention with the understanding that recourse to the permanent court for the settlement of differences can be had only by agreement thereto through general or special treaties of arbitration heretofore or hereafter concluded between the parties in dispute; and the United States now exercises the option contained in article fifty-three of the said Convention, to exclude the formulation of the ‘compromis’ by the permanent court, and hereby excludes from the competence of the permanent court the power to frame the ‘compromis’ required by general or special treaties of arbitration concluded or hereafter to be concluded by the United States and further expressly declares that the ‘compromis’ required by any treaty of arbitration to which the United States may be a party shall be settled only by agreement between the contracting parties, unless such treaty shall expressly provide otherwise.”

---

(4) Treaty Series No. 9 (1901), Cd. 798.

**HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE**

*Government Bookshops*

49 High Holborn, London WC1 V 6HB  
13a Castle Street, Edinburgh EH2 3AR  
109 St. Mary Street, Cardiff CF1 1JW  
Brazennose Street, Manchester M60 8AS  
50 Fairfax Street, Bristol BS1 3DE  
258 Broad Street, Birmingham 1  
7 Linenhall Street, Belfast BT2 8AY

*Government publications are also available  
through booksellers*